



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi

Service de l'assurance-maladie

Route de Frontenex 62
1207 Genève
Tél : 022 546 19 00
Fax 022 546 19 19

Demande de subside 2010 pour les personnes nées entre 1985 et 1991

1. Données personnelles : Nom : Prénom(s) : Date de naissance : Adresse : : : : Téléphone : : :
--	---

2. Données générales concernant la structure des revenus (montants mensuels) du demandeur ou de la demanderesse : (veuillez joindre les justificatifs nécessaires pour les rubriques pour lesquelles vous aurez coché la case "oui")	
Etiez-vous au bénéfice d'une allocation d'études ou d'apprentissage en 2008 ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Montant :
Etiez-vous au bénéfice d'une bourse d'études en 2008 ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Montant :
Etiez-vous au bénéfice d'une pension alimentaire en 2008 ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Montant :

3. Accord des parents pour la consultation de leur situation financière en 2008	
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous faites officiellement domicile commun avec vos parents ou • Si vous faites officiellement domicile séparé avec vos parents et que votre revenu déterminant unifié (RDU) est inférieur à 15'000 F en 2008, <p style="padding-left: 20px;">il est tenu compte de la situation financière de vos parents en 2008. Nous devons donc obtenir leur accord pour examiner votre demande de subside.</p>	
<p>Par sa signature, le parent donne l'autorisation au Service de l'assurance-maladie (SAM) de consulter les données concernant sa situation financière en 2008.</p>	
Monsieur : Genève, le	Signature:
Madame : Genève, le	Signature:

Je soussigné-e atteste sur l'honneur que les informations fournies dans cette formule correspondent à la réalité.

Genève, le.....

SIGNATURE :

4. Documents à présenter obligatoirement en annexe :

- Copies des justificatifs des revenus que vous avez déclarés dans la rubrique 2 ci-dessus
- Si vous êtes arrivé-e sur le canton de Genève après le 1^{er} janvier 2008, copie de tous les justificatifs de revenus en 2008
- Si vos parents n'étaient pas à Genève du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, copie des justificatifs de tous leurs revenus en 2008.

5. Sanctions en cas de communication d'informations fausses ou incomplètes :

Loi sur l'assurance-maladie (LAMal)

Art. 92 DÉLITS

Sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit passible d'une peine plus lourde prévue par le code pénal, quiconque : [...]

² aura obtenu pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, une prestation qui ne lui revient pas, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière; [...].

Loi d'application de la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LaLAMal)

Art. 33 SUBSIDES INDÛMENT TOUCHÉS

¹ Les subsides indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'article 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000.

² Lorsque des subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations de l'office cantonal des personnes âgées, cet office peut en demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance-maladie.

Art. 47 AMENDE ADMINISTRATIVE

¹ Le département peut infliger une amende de 100 F à 50'000 F à toute personne qui a contrevenu intentionnellement ou par négligence à la présente loi et à ses dispositions d'exécution.